



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 110
Du 18 Novembre 2015

Sommaire du RAA n° 110 du 18 novembre 2015

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 2505 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX ROUGE FRANCAISE pour les établissements et services suivants : EEAP CHRISTIAN LAZARD, IME LE RONDO, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER	Décision
Décision tarifaire n° 2554 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM MAISON DES AINES	Décision
Décision tarifaire n° 2539 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX ROUGE FRANCAISE pour les établissements et services suivants : EEAP CHRISTIAN LAZARD, IME LE RONDO, MAISON D'ACCEUIL SPECIALISE GUYNEMER	Décision
Décision tarifaire n° 2537 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME LA RENCONTRE	Décision
Décision tarifaire n° 2564 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME MICHEL PERICARD	Décision

Direction départementale des finances publiques

DDFiP 78

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU	Arrêté
Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de POISSY	Arrêté

Direction Départementale des Territoires

Arrêté autorisant le transfert du patrimoine foncier de l'association du marais de bardelle au profit de la chambre d'agriculture interdépartementale de l'Île de France n° 2015-12	arrêté
Arrêté préfectoral portant des restrictions de circulation sur la RD113, sens Paris province, en agglomération de Chambourcy.	Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Beynes (78650) chemin de Fleubert.	Arrêté
--	--------

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

TP échangeur de "Eveuses" sur la RN 10

Arrêté

RN 10 bretelle 3 ZA Ablis Nord

Arrêté

TP échangeur de la Droue sur la RN 10

Arrêté

Préfecture de police de Paris

Cabinet

Arrêté portant interdiction de survol des départements de la région d'Ile de France par des aéronefs télépilotés (drones)

Arrêté

Arrêté réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les départements de la région d'Ile de France

Arrêté

Arrêté n°2015-00914 portant interdiction des manifs stations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France

Arrêté

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

Arrêté portant agrément de la SARL FORMAL' EASY en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015292-0018

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 19 octobre 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 2505 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX ROUGE FRANCAISE pour les établissements et services suivants : EEAP CHRISTIAN LAZARD, IME LE RONDO, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER

DECISION TARIFAIRE N°2505 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP CHRISTIAN LAZARD - 780016770

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE RONDO - 780690210

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER - 780018404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP CHRISTIAN LAZARD (780016770) sise 104, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
l'arrêté en date du 01/10/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE RONDO (780690210) sise 7, PAS PILATRE DE ROZIER, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
l'arrêté en date du 19/09/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER (780018404) sise 1, R DES GRAVIERS, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE

(750721334) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2009 entre l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 351 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EEAP CHRISTIAN LAZARD - 780016770

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 009 918.93 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 009 918.93 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 726 822.81 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780018404	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER	3 726 822.81	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 116 551.17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780016770	EEAP CHRISTIAN LAZARD	4 116 551.17	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 166 544.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780690210	IME LE RONDO	2 166 544.95	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 834 159,91 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	455.75
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	
Semi-internat	228.62
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	328.57
Semi-internat	328.57
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EEAP CHRISTIAN LAZARD (780016770).

FAIT A Versailles , LE 19 octobre 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015306-0005

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 2 novembre 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2554 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 de
FAM MAISON DES AINES**

DECISION TARIFAIRE N°2554 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM MAISON DES AINES - 780014759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

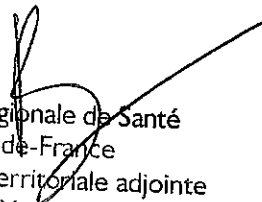
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MAISON DES AINES (780014759) sis 20, RTE DE RAMBOUILLET, 78124, MAREIL-SUR-MAULDRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 329 en date du 29/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM MAISON DES AINES - 780014759

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 329 039.92 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 27 419.99 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 65.81 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PERCE NEIGE » (920809829) et à la structure dénommée FAM MAISON DES AINES (780014759).

FAIT A Versailles , LE 2 novembre 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015310-0010

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 6 novembre 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 2539 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX ROUGE FRANCAISE pour les établissements et services suivants : EEAP CHRISTIAN LAZARD, IME LE RONDO, MAISON D'ACCEUIL SPECIALISE GUYNEMER

DECISION TARIFAIRE N°2539 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP CHRISTIAN LAZARD - 780016770

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE RONDO - 780690210

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER - 780018404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP CHRISTIAN LAZARD (780016770) sise 104, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE RONDO (780690210) sise 7, PAS PILATRE DE ROZIER, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 19/09/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER (780018404) sise 1, R DES GRAVIERS, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE

(750721334) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2009 entre l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 2505 en date du 19/10/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EEAP CHRISTIAN LAZARD - 780016770

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 655 568.57 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 12 655 568.57 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 346 368.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780018404	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER	6 346 368.02	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 131 332.51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780016770	EEAP CHRISTIAN LAZARD	4 131 332.51	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 177 868.04 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780690210	IME LE RONDO	2 177 868.04	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 054 630.71 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	455.75
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	
Semi-internat	228.62
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	556.41
Semi-internat	556.41
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EEAP CHRISTIAN LAZARD (780016770).

FAIT A Versailles , LE 6 novembre 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015310-0011

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 6 novembre 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2537 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME
LA RENCONTRE**

DECISION TARIFAIRE N°2537 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA RENCONTRE - 780680104

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA RENCONTRE (780680104) sise 7, R GEORGES CHAPELIER, 78150, LE CHESNAY et gérée par l'entité ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 515 en date du 06/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LA RENCONTRE - 780680104

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA RENCONTRE (780680104) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 630.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 544.55
	- dont CNR	55 550.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 792.05
	- dont CNR	3 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 234 966.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 640.05
	- dont CNR	63 550.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 326.55
	TOTAL Recettes	1 234 966.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA RENCONTRE (780680104) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	191.29
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DELOS APEI 78 » (780825097) et à la structure dénommée IME LA RENCONTRE (780680104).

FAIT A Versailles , LE 6 novembre 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015334-0001

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 30 novembre 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2564 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME
MICHEL PERICARD**

DECISION TARIFAIRE N°2564 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME MICHEL PERICARD - 780001418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/04/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sise 0, BD CHARLES GOUNOD, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1203 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD - 780001418

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 418 500.72
	- dont CNR	55 012.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 070.00
	- dont CNR	5 267.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 040 570.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 900 369.50
	- dont CNR	1 010 464.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 438.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	61 948.22
	TOTAL Recettes	2 990 755.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	1 389.50
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418).

FAIT A Versailles

, LE 30 / 11 / 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015313-0006

signé par

Catherine NOWAK, Responsable du Centre des Finances Publiques de Neauphle Le Château

Le 9 novembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFiP 78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable de la
trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BOUCHET Martine, Contrôleur principal à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder SIX (6) mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAGAND Celine	Contrôleur P	10 000	6 mois	30 000
SHOMOREAK Pierre	Contrôleur	10 000	6 mois	30 000

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Neauphle le chateau, le 9/11/2015
Le comptable,

Catherine NOWAK , Responsable

du Centre des Finances Publiques
de NEAUPHLE LE CHATEAU (078023)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015313-0007

signé par

Elisabeth JEANNE, Responsable de service des impôts des entreprises de Poissy

Le 9 novembre 2015

**Direction départementale des finances publiques
DDFiP 78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des entreprises de POISSY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : ddflp.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POISSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine TORTEAU et à Mme Fabienne BENCARDINO-SALYN, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de POISSY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jacqueline BARVAUX Sandrine BRICOT Daniel CLEMENT Esther DANIEL Valérie DAVID Céline GENTON Laurence GROLLEAU Jean-Claude MAS Agnès MORANCE Christine ORGEBIN Isabelle PIQUE	contrôleurs	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Flora ABADJINAN Jacqueline CASSEL Monique CHARLES Rachel DJEUKAM-FESSOH Gaëlle HOUSSEIN Xavier MIGOT Diane MOTTAN Constance QUATREHOMME Julien TATINCLAUX	Agents	2 000 €	1 500 €	Sans objet	Sans objet

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A POISSY, le 09/11/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Elisabeth JEANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015316-0003

signé par

Nelly SIMON, Chef du service économie agricole

Le 12 novembre 2015

Direction Départementale des Territoires

Arrêté autorisant le transfert du patrimoine foncier de l'association du marais de bardelle au profit de la chambre d'agriculture interdépartementale de l'Ile de France n° 2015-12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2015-12

autorisant le transfert du patrimoine foncier de l'Association du Marais de Bardelle au profit de la Chambre d'Agriculture interdépartementale de l'Ile-de-France

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime : partie législative (articles L 510-1 et suivants) et partie réglementaire (articles D 511-1 et suivants) ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les instructions comptables M 9-1 et M 9-2 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 1987 portant règlement financier des chambres d'agriculture ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1039 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

VU la demande présentée le 16 octobre 2015 par le président de la chambre d'agriculture interdépartementale de l'Ile-de-France ;

VU la délibération de l'Association du Marais de Bardelle lors de son assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2015 portant donation de son patrimoine foncier au profit de la chambre d'agriculture interdépartementale de l'Ile-de-France ;

VU la décision du Bureau de la chambre d'agriculture interdépartementale de l'Ile-de-France en date du 23 juin 2015 acceptant d'une part la donation et donnant d'autre part mandat au président pour poursuivre toutes les démarches permettant le transfert de propriété ;

VU l'approbation du budget modificatif 2015 en date du 7 septembre 2015 dans lequel l'acquisition de ces parcelles était mentionnée.

CONSIDERANT que la chambre d'agriculture interdépartementale de l'Ile-de-France s'est engagée auprès des membres de l'association du Marais de Bardelle à poursuivre des missions d'intérêt public sur les parcelles faisant l'objet de la donation à savoir y poursuivre l'activité forestière à titre principal, nourrir des références sur ce type de culture et sur différentes essences, préserver le développement de l'équilibre agro-sylvo-pastoral.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le président de la chambre d'agriculture interdépartementale de l'Ile-de-France est autorisé à acquérir les parcelles cadastrées section A n°292, 293, 294, 234, 235 de La Bardelle à VICQ.

Article 2 : La transmission de ces parcelles par l'association du Marais de Bardelle, organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public est effectuée dans un intérêt général au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique.

Article 3 : Le président et l'agent comptable de la chambre d'agriculture interdépartementale de l'Ile-de-France et le directeur départemental des Territoires des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 12 novembre 2015

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015322-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 18 novembre 2015

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral portant des restrictions de circulation sur la RD113, sens Paris province, en agglomération de Chambourcy.

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRETE PREFECTORAL N°

**Restrictions de circulation sur la RD 113, sens Paris province,
en agglomération de Chambourcy.**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Vu l'ordonnance n° 1506953 du 9 novembre 2015 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Versailles

CONSIDERANT que le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a enjoint la commune de Chambourcy de procéder à la réduction sur une longueur de six mètres de sa jardinière et de faire enlever tout obstacle sur la portion de trottoir correspondante afin de rétablir le libre accès à la voie publique du « Vieux Chemin de Mantes » depuis la RD 113, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, le département des Yvelines étant autorisé à procéder à la réduction de six mètres de cette jardinière, le cas échéant avec le concours de la force publique, au cas où la commune de Chambourcy n'y aurait pas d'elle-même procédé à l'expiration du délai imparti,

CONSIDERANT que l'ordonnance a été notifiée le 10 novembre 2015 et que la commune de Chambourcy n'a pas exécuté l'injonction prononcée à son encontre dans le délai prescrit.

CONSIDERANT que la réduction de la jardinière et l'enlèvement de tout obstacle sur la portion de trottoir correspondante nécessitent une restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période des 19 et 20 novembre 2015

La circulation sur la route départementale RD 113, dans le sens Paris-province, entre le PR 24+000 et 24+100, est réglementée par la mesure suivante :

- La largeur circulaire est réduite de 0,50 m entre 7h00 et 20h00.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par le département des Yvelines ou par une entreprise mandatée par ce dernier.

La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et en particulier sa 8e partie.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et M. le président du conseil départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le maire de Chambourcy et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 18 NOV 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015320-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 16 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY pour
les installations qu'elle exploite sur la commune de Beynes (78650) chemin de Fleubert.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°35910

concernant les installations exploitées par
la société STORENGY à BEYNES (78650) chemin de Fleubert

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement livre V - titre 1er : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;

Vu le décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police de mines et des stockages souterrains, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 12 août 1992 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz et des installations de surface sur le site de Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires suite au percement du cuvelage du puits B31 sur le site qu'il exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 autorisant la société STORENGY à ouvrir des travaux de forage de deux puits d'exploitation B45 et B46 sur le site de Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 fixant les conditions d'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond et instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 visant à mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source pour les installations exploitées à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 relatif à la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz exploité par la société STORENGY à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires visant à mettre en œuvre des mesures de réductions du risque à la source pour le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société STORENGY à Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 autorisant la société STORENGY à procéder à l'ouverture de travaux de forage des puits d'exploitation B15bis, B25bis, B28bis, B33bis et B37 sur le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 fixant à la société STORENGY le montant des garanties financières relatif aux installations qu'elle exploite à Beynes (78650) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 prescrivant à la société STORENGY des mesures de maîtrise du risque sur les équipements dénommés "pièges à eau" sur le site qu'elle exploite à Beynes (78650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires relatives à la perte de gaz sur le site qu'elle exploite sur la commune de Beynes ;

Vu le rapport du service en charge de la police de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de l'énergie d'Île-de-France du 1er septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines du 13 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 15 octobre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour observations éventuelles, envoyé en recommandé avec accusé réception retourné, revêtu de la mention "non réclamé";

Considérant que le non-retrait du courrier recommandé par l'exploitant vaut notification ;

Considérant que la grille d'interconnexion est un équipement de transport ;

Sur la proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral d'exploiter du 3 mars 2009 est complété ou modifié par les articles ci-après :

Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 février 2012 est abrogé.

Article 3 : A la condition 1.3.2 de l'arrêté du 3 mars 2009, les phrases : "nouvel atelier interconnexion (grille d'interconnexion)" et "l'atelier Départ Réseau et comptage comprenant les canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture (à l'exception du départ Ecquevilly) et les rampes de comptage" sont supprimées.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral s'applique dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral transport.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beynes, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Beynes pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de Beynes fera connaître par procès-verbal, adressé au préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Beynes, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015320-0008

signé par

Béatrice RIGAUD JURE, Directrice départementale des territoires adjointe

Le 16 novembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Service de l'éducation et de la sécurité routières

TP échangeur de "Eveuses" sur la RN 10



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Arrêté d'exploitation RN 10 Échangeur « des Eveuses »

Bretelle n°1 et 2

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 09 novembre 2015,

Vu l'avis du Maire de la commune de Rambouillet en date du 09 novembre 2015,

Considérant, que la réalisation des travaux de réparation de chaussée des bretelle n°1 et 2 réalisés par la DiRIF, nécessitant la fermeture temporaire de la bretelle de sortie n°1 (RN10 (sens Paris province) => Rambouillet Les Eveuses – et , la fermeture temporaire de la bretelle d'entrée n°2 vers RN10 (sens Province /Paris) à partir de la rue du Château d'Eau.

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 16 novembre 2015 08h30 et jusqu'au vendredi 20 novembre 2015 (5h00), la bretelle n° 1 (RN10 (sens Paris/Province), Sortie « Les Eveuses » sera fermée, afin de réaliser des travaux de chaussée dans les bretelles 1 et 2.

Une durée totale de 8h00 de travaux sera nécessaire mais compte tenu des conditions climatiques qui pourrait être défavorables en cette saison, il a été choisi de réserver une semaine.

Fermeture de jour le Lundi 16 novembre (dû à un arrêt de production de l'entreprise Faprogi) entre 08h30 et 18h00

Fermeture d'une nuit: (dates suivant météo) entre 21h00 et 06h00.

La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

Les usagers circulant sur la R.N 10 en direction d'Ablis (sens Paris/Province voulant se rendre rue de la Fossé Jean « Les Eveuses » se rendront, suite à la fermeture temporaire de cette bretelle : à la sortie Rambouillet « Racinay » « Rond Point de Petite Beauce » puis à droite par la Rue Georges Lenôtre , puis à droite Rue des Abattoirs, à gauche rue des Fontaines jusqu'au rond point des Eveuses

Les usagers circulant sur la ^{me} du château d'eau voulant se rendre sur la RN 10 se rendront, suite à la fermeture temporaire de cette bretelle : il seront guidé à partir du Rond Point des Eveuses vers la RN 10 par la Rue de la Fossé Jean, droite par la rue de la Louvière « RD 906 » puis au Rond point de la Louvière où ils retrouveront la signalisation verticale pour la RN 10 Paris.

ARTICLE 2 :

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « hors chantier », en application de la circulaire ministérielle susvisée.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS □).

Tel. : 01.30.59.19.00. - Télécopie : 01.30.88.03.21.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I

- 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

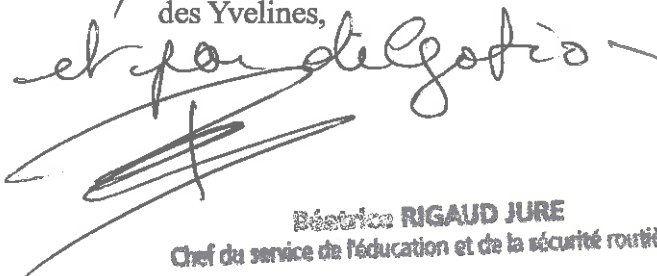
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Po/ Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,



Béatrice RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015321-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 17 novembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Service de l'éducation et de la sécurité routières

RN 10 bretelle 3 ZA Ablis Nord



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°
Arrêté d'exploitation RN 10 Échangeur « ZA Ablis Nord »

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 09 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Ablis en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le responsable de la COFIROUTE en date du 09 novembre 2015 ;

Considérant, que la réalisation des travaux de réparation de chaussée dans la bretelle n°3 réalisé par la DiRIF, nécessitant la fermeture temporaire de la bretelle n°3 (N10-A11-ZA Ablis Nord) ;

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 novembre 2015 et jusqu'au vendredi 20 novembre 2015, la bretelle n° 3 (N10 - A11 - ZA Ablis Nord) sera fermée, afin de réaliser des travaux de chaussée dans la bretelle

Une durée de 6h00 de travaux sera nécessaire mais compte tenu des conditions climatiques qui pourrait être défavorables en cette saison, il a été choisi de réserver une semaine.

Fermeture d'une nuit: (dates suivant météo) entre 20h30 et 06h00.

La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

Les usagers circulant sur la R.N 10 en direction de Rambouillet voulant se rendre sur la R.N 10 (sens Province/Paris) - sur l'A.11 - ou dans la ZA Ablis Nord se rendront, suite à la fermeture temporaire de cette bretelle : à l'échangeur du RD 176 (sortie Sonchamp - Orphin - Orcemont) au 1er giratoire se diriger vers Orphin - Orcemont (1ère à droite), au 2ème giratoire se diriger vers Ablis (2ème sortie à droite), ils emprunteront la Bretelle n°1 sortie A11 (Chartres - PARIS) et ZA Ablis Nord.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « hors chantier », en application de la circulaire ministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS□). Tel. : 01.30.59.19.00. - Télécopie : 01.30.88.03.21.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, monsieur le responsable de la COFIROUTE et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015321-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires

Le 17 novembre 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Service de l'éducation et de la sécurité routières

TP échangeur de la Droue sur la RN 10



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°
Arrêté d'exploitation RN 10 Échangeur « de La Droue »
Bretelle n°1 Sortie RD 936 (Orphin-Sonchamp-St Arnoult)

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Rambouillet en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 9 novembre 2015;

Vu l'avis du Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Ablis en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant, que la réalisation des travaux de réparation de chaussée dans la bretelle n°1 réalisé par la DiRIF, nécessitant la fermeture temporaire de la bretelle n°1 (RN10 (sens1) =>RD 936- (Sortie Orphin/Sonchamp/Saint Arnoult en Yvelines).,

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 16 novembre 2015 et jusqu'au vendredi 20 novembre 2015, la bretelle n° 1 (RN10 (sens Paris/Province) =>RD 936- (Sortie Orphin/Sonchamp/Saint Arnoult en Yvelines) sera fermée, afin de réaliser des travaux de chaussée dans la bretelle

Une durée de 8h00 de travaux sera nécessaire mais compte tenu des conditions climatiques qui pourraient être défavorables en cette saison, il a été choisi de réserver une semaine.

Fermeture d'une nuit: (dates suivant météo) entre 20h30 et 06h00.

La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

Les usagers circulant sur la R.N 10 en direction d'Ablis (sens Paris/Province voulant se rendre sur la R.D 936 Sortie Orphin/Sonchamp/Saint Arnoult en Yvelines se rendront, suite à la fermeture temporaire de cette bretelle à l'échangeur du RD 176 (sortie Sonchamp-Orphin-Orcefont) au 1er giratoire se dirigeront vers Sonchamp, au 2ème giratoire se dirigeront vers Rambouillet , ils emprunteront la Bretelle n°3 sortie RD 936 Rambouillet -Gazeran.

ARTICLE 2 :

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « hors chantier », en application de la circulaire ministérielle susvisée.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS□).

Tel. : 01.30.59.19.00. - Télécopie : 01.30.88.03.21.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et

Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015318-0001

signé par
Patrice LATRON, Directeur du Cabinet

Le 14 novembre 2015

**Préfecture de police de Paris
Cabinet**

**Arrêté portant interdiction de survol des départements de la région d'Ile de France par des
aéronefs télépilotés (drones)**



Arrêté n° 2015 - 00899
portant interdiction de survol des départements de la région d'Ile-de-France par des
aéronefs télépilotés (drones)

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 133-1-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

.../...

Considérant que le survol de la région d'Ile-de-France par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire coordonnée à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le survol des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés est interdit du 14 novembre à minuit au 16 novembre 2015 à minuit, à l'exception de celui des aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2015

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATROM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015318-0002

signé par
Patrice LATRON, Directeur du Cabinet

Le 14 novembre 2015

**Préfecture de police de Paris
Cabinet**

**Arrêté réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans les départements de la région d'Ile de France**



Arrêté n° 2015 - 20300
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

.../..

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du 14 novembre à minuit au 16 novembre 2015 à minuit.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 4 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 NOV 2015

Le préfet de police,

Pour le préfet de police,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015320-0005

signé par

Michel CADOT, Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le 16 novembre 2015

**Préfecture de police de Paris
Cabinet**

Arrêté n°2015-00914 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France

Arrêté n° 2015-00914
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

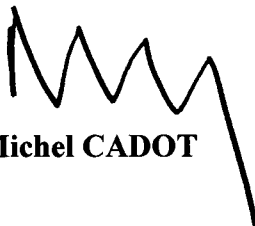
.../...

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du mardi 17 novembre à 00h00 jusqu'au mercredi 18 novembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - l'arrêté n° 2015-00896 du 14 novembre 2015 portant interdiction des manifestations sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé à compter du mardi 17 novembre 2015 à 00h00.

Art. 3 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **16 NOV. 2015**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015320-0006

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 16 novembre 2015

Préfecture des Yvelines

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté portant agrément de la SARL FORMAL' EASY en
qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL FORMAL' EASY
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 2 novembre 2015, présentée par la SARL FORMAL' EASY représentée par Madame Nathalie CHERY CHEVALIER en qualité de gérante de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la présidente, Madame Nathalie CHERY CHEVALIER ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2015/80.ED est délivré à la SARL FORMAL' EASY, représentée par Madame Nathalie CHERY CHEVALIER en qualité de gérante de la société, dont le siège social est situé ZA des Beurrons, RD 191 – 78680 Epône, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT